JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/30/2021031665/justel

Dossier numéro: 2021-05-30/17

Titre

30 MAI 2021. - Arrêté royal relatif à la crème

Source: ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE.SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE

ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication: Moniteur belge du 16-06-2021 page: 63303

Entrée en vigueur : 26-06-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article <u>1er</u>. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits légalement fabriqués et/ou commercialisés dans les autres Etats membres de l'Union européenne ou en Turquie ou dans les Etats signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen, sans préjudice de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 2. § 1er. Pour l'application du présent arrêté, les dénominations suivantes sont réservées :

- 1° " Crème " : le produit qui se sépare du lait soit par repos, soit par centrifugation ou qui est obtenu par un processus de recombinaison par lequel, à partir de la matière grasse du lait et du lait, une émulsion de matière grasse du lait dans l'eau est obtenue par un mélangeur à haute intensité et qui contient au moins 10% de matière grasse:
- 2° " Crème à fouetter ", " Crème entière " : une crème qui contient au moins 30 % de matière grasse;
- 3° " Crème légère " : le produit qui se sépare du lait soit par repos, soit par centrifugation ou qui est obtenu par un processus de recombinaison par lequel, à partir de la matière grasse du lait et du lait, une émulsion de matière grasse du lait dans l'eau est obtenue par un mélangeur à haute intensité et qui contient au moins 4 % et moins de 10 % de matière grasse.
- § 2. Pour obtenir une crème ou une crème légère avec une teneur en matière grasse bien définie, de la crème (ou de la matière grasse du lait) avec une teneur en matière grasse plus élevée peut être mélangée avec du lait.
- Art. 3. Les dénominations "Crème ", "Crème à fouetter " et "Crème entière " peuvent être complétées par l'indication du pourcentage de matière grasse du produit.
- La dénomination " Crème légère " doit être complétée par l'indication du pourcentage de matière grasse du produit.
- Art. 4. Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou pour la livraison les produits visés par le présent arrêté additionnés d'antiseptiques. Cette disposition s'applique sans préjudice du règlement (CE) N° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires.

Ces produits sont déclarés nuisibles au sens de l'article 18 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

Art. 5. L'arrêté royal du 23 mai 1934 - Règlement relatif au commerce de la crème -, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 2 octobre 1980, est abrogé.